

COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 - 1261 LE VAUD www.levaud.ch



Greffe

022 366 25 62

greffe@levaud.ch

Contr. habitants 022 366 45 25 Bur. étrangers

habitant@levaud.ch

Bourse

022 366 45 29 bourse@levaud.ch

Téléfax

022 366 45 26

Conseil communal

de et à

1261 LE VAUD

Le Vaud, le 21 août 2017 CL/ba-10.03

Délégués municipaux : Mme C. Landeiro, Syndique

M. E. Cretegny, vice-syndic

Préavis municipal N° 9/2017

Adoption d'un nouveau règlement communal en matière de subventions des études musicales

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis se rapporte à un nouveau règlement communal en matière de subventions des études musicales.

<u>Préambule</u>

La Loi sur les écoles de musique (LEM), entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1er août 2012 pour les autres dispositions, fixe les modalités de subventions des écoles de musique par le Canton et les Communes pour le financement de la Fondation. Cette fondation est instituée par l'Art. 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Il est à relever que si les Communes participent au financement de la Fondation (à hauteur de CHF 8.50/hab pour 2016) elles doivent également mettre à disposition des locaux et en assurer les frais et l'entretien.

L'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012 mentionnait que « les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leurs responsabilités, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ». Ces aides individuelles communales sont régies par les articles 9 et 32 de la Loi sur les écoles de musique.

En plus de cette loi, nous pouvons rappeler l'acceptation de l'initiative « Jeunesse et musique » acceptée massivement par le peuple le 23 septembre 2012. Concernant l'encouragement de l'enseignement de la musique, l'initiative demandait aussi que « les enfants et les jeunes suivant une formation en école de musique soient l'objet d'un soutien ».

Règlement communal

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution d'un subside en matière d'aide communale aux études musicales. Il se base sur l'article 9 de la Loi qui mentionne « les communes accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'art. 32 ». Ce dernier mentionne que « pour assurer l'accessibilité financière de cet établissement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides ».

Ce règlement vise à soutenir les familles, domiciliées dans la Commune, dont un ou plusieurs enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus suivent les cours de l'Ecole de Musique de Nyon ou toute autre école de musique reconnue par la FEM.

A titre exceptionnel, peuvent aussi bénéficier les élèves jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnel de la musique, conformément aux conditions de l'art. 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

Le règlement est de compétence du Conseil Communal, le barème des aides individuelles est de compétence municipale. Ce dernier vous est transmis à titre d'information.

Barème des subsides

La Municipalité fixe le barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents. Une communication par le biais du préavis municipal sur le budget communal est effectuée en cas de modification du barème fixé.

Demande de subventionnement

Toute demande de subventionnement sera effectuée au moyen du formulaire communal.

Les factures acquittées des cours de musique, ainsi que les justificatifs de la situation financière des parents devront impérativement être joints à la demande.

Les demandes seront transmises, avec toutes les pièces nécessaires au traitement du dossier, à la bourse communale qui préparera un préavis à l'intention de la Municipalité. Cette dernière statuera sur la demande et sa décision sera notifiée par courrier aux parents ou au représentant légal.

Charge financière communale

Il est actuellement difficile d'évaluer le nombre de parents qui demanderont une aide individuelle pour les études musicales de leurs enfants étant donné que ce sera la première année que la Commune accordera une aide directe pour ce genre de prestation.

Au mois de juin 2017, un élève de moins de 20 ans domicilié sur la Commune de Le Vaud prend des cours à l'Ecole de Musique de Rolle et aucun à l'Ecole de Musique de Nyon.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Le Vaud

vu le préavis N° 9/2017 concernant concernant l'adoption d'un nouveau

règlement communal en matière de subventions des études

regiennene communar er

musicales

ouï

le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier ce projet,

attendu

que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter le nouveau règlement communal en matière de subventions

des études musicales

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2017, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

3

La Secrétaire

Landeiro

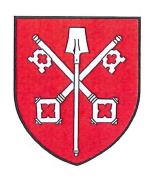
B Aelle

Annexe:

règlement communal

barème des subsides

demande de subventionnement



Le Vaud

Règlement concernant le subventionnement des études musicales

Août 2017

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Le Vaud.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Le Vaud depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
 - une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N°1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe N°1 peut être modifié en tout temps par la municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'Ecole de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent

règlement, ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 21 août 2017

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Vandeiro

La secrétaire

R Aellen

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente

La secrétaire

A. Gétaz

L. Schelling

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité



Barème des subsides aux études musicales accordées à la demande des parents

Annexe no 01 du règlement

Revenu familial mensuel brut Fr.	Montant accordé Fr.	Définition	
De 0 à 4'000	150	Par enfant et par semestre	
De 4'001 à 4'500	110	Par enfant et par semestre	
De 4'5001 à 5'000	90	Par enfant et par semestre	
De 5'001 à 5'500	80	Par enfant et par semestre	
De 5'501 à 6'000	70	Par enfant et par semestre	

Dès Fr. 6'001.- plus aucun subside n'est accordé.

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations RI (revenu d'insertion)
- Prestations assurance chômage
- Rente assurance invalidité
- Prestations aide sociale
- Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

Pour les indépendants:

Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Part laissée à la charge des parents :

Au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2017

🗖 accepté
🗖 refusé
Date :
Visa:

Demande de subventionnement des études musicales

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus (toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève				
Nom:	Prénom :			
Né(e) le :	Maître de classe :			
Parents ou représentant légal				
Nom:	Prénom :			
Adresse:	Tél. ou portable:			
Etudes musicales suivies				
- Ecole de musique reconnue par la Fondation	pour l'enseignement de la musique (FEM)			
Nom de l'école :	_			
Cours: \Box individuel				
Genre de cours :				
Coût semestriel : CHF				
Fréquentation :				
(joindre la facture dûment acquittée de l'école de mu				
* * * * *				
Les renseignements suivants sont indispen	sables pour le calcul du subside :			
a) Revenus mensuels bruts de la famille :				
-Salaire brut mensuel des adultes	CIVE			
faisant ménage commun avec l'enfant	CHF			
-Indépendants, revenu brut annuel	CHF.			
Pension(s) alimentaire(s)Allocations familiales	CHF			
	CHF			
- Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF			
Prestations assurance chômageRente d'invalidité	•			
- Prestations aide sociale	CHF			
- Prestations and Sociale - Prestations EVAM	CHF			
- Autre(s) revenu(s)	<u>CHF</u>			
Total	CHF			

(joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois)

b)	Autres enfants de la famille :							
	Prénom	Année de naissance		Prénom	Année de naissance			
	1		_ 4		outcome (* * * * * *			
	~		_ 5		encount, William			
	3.		6					
c)	Le versement devra être effectué auprès de :							
	Compte postal CCP		**************					
	Compte bancaire No IBAN							
	•							
				•				
Date :			Sianatur	e :				